

**ASSEMBLÉE NATIONALE**23 novembre 2023

---

**POUR CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1855)**

Adopté

**AMENDEMENT**

N ° CL1342

présenté par

M. Mandon, M. Balanant, Mme Brocard et Mme Desjonquères

-----

**ARTICLE 12 BIS**

Supprimer cet article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La législation en vigueur permet de maintenir le bénéfice de l'aide sociale à l'enfance aux personnes âgées de dix-huit à vingt et un ans en situation de précarité personnelle. Il a été expressément jugé que la circonstance que le bénéficiaire potentiel soit sous le coup d'une obligation de quitter le territoire ne suffisait pas à le priver de ce secours.

Compte tenu de la fragilité de la situation des personnes en cause, il ne paraît pas opportun de remettre en cause cette jurisprudence.